

Arrêt du Tribunal de première instance du 1^{er} février 2006
— Rodrigues Carvalhais/OHMI

(Affaire T-206/04) ⁽¹⁾

(«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Marque figurative comportant l'élément verbal "PERFIX" — Marque communautaire antérieure figurative comportant l'élément verbal "cerfix" — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94»)

(2006/C 86/50)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Fernando Rodrigues Carvalhais (Almada, Portugal) [représentants: initialement P. Graça puis J. Lopes, avocats]

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) [représentant: J. Novais Gonçalves, agent]

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Profilpas Snc (Cadoneghe, Italie) [représentants: initialement J.L. Revenga Santos puis J.M. Monravá, avocats]

Objet de l'affaire

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 18 mars 2004 (affaire R 408/2003-1), relative à une procédure d'opposition entre M. Fernando Rodrigues Carvalhais et Profilpas Snc

Dispositif de l'arrêt

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Le requérant est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 217 du 28.8.2004

Arrêt du Tribunal de première instance du 1^{er} février 2006
— Elisabetta Dami/OHMI

(Affaires jointes T-466/04 et T-467/04) ⁽¹⁾

(«Marque communautaire — Marque verbale GERONIMO STILTON — Opposition — Suspension de la procédure — Limitation de la liste des produits désignés par la marque demandée — Retrait de l'opposition»)

(2006/C 86/51)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Elisabetta Dami (Milan, Italie) [représentants: P. Beduschi et S. Giudici, avocats]

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) [représentant: A. Folliard-Monguiral, agent]

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: The Stilton Cheese Makers Association (Surbiton, Surrey, Royaume-Uni)

Objet de l'affaire

Deux recours formés contre les décisions de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 20 septembre 2004 (affaires R 973/2002-2 et R 982/2002-2), relatives à une procédure d'opposition entre M^{me} Elisabetta Dami et The Stilton Cheese Makers Association

Dispositif de l'arrêt

1) *Les décisions de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marque, dessins et modèles) (OHMI) du 20 septembre 2004 (affaires R 973/2002-2 et R 982/2002-2) sont annulées.*

2) *L'OHMI est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 69 du 19.3.2005